

Pôle Entretien Exploitation Voirie
Direction de la Mobilité et Espaces Publics
Affaire suivie par Jean-Pascal DIER
Tél. : 03.57.88.31.80
jpdier@eurometropolemetz.eu
JPD/SD

CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE SEL DE DÉNEIGEMENT EN VRAC

ENTRE :

Metz Métropole,

domiciliée : Maison de la Métropole, 1, place du Parlement de Metz – CS 30353 - 57011 METZ CEDEX 1,
dûment représentée par son Président, Monsieur François GROSDIDIER, en vertu de la délibération
du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président,

d'une part

ET :

La commune de Moulins-Lès-Metz,

domiciliée : Hôtel de Ville - 6, rue de la Mairie - 57160 MOULINS-LES-METZ,
dûment représentée par son Maire, Monsieur BAUCHEZ Jean,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

d'autre part

PREAMBULE

Les conditions hivernales de ces dernières années ont montré la sensibilité de la viabilité hivernale et l'importance de satisfaire les besoins en approvisionnement en sel.

De plus, en vertu des articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de rappeler que les opérations de déneigement, salage, sablage, déverglaçage des chaussées des voies routières en agglomération relèvent, quel que soit leur statut (nationales, départementales ou communales), du pouvoir de police de la circulation du Maire et engagent dans ce cadre la responsabilité de sa commune, tant à l'égard des usagers que des tiers.

Metz Métropole, assure depuis l'hiver 2013-2014, le déneigement des voiries communautaires des zones d'aménagement concerté et depuis l'hiver 2020-2021, le déneigement des ex-routes départementales. La Métropole dispose également désormais de sa propre station de saumure et de son propre centre de stockage de sel.

Les commandes pour le sel en vrac sont centralisées et traitées par Metz Métropole qui se charge de refacturer la fourniture des quantités livrées aux différentes communes. Les tarifs concernant cette facturation ont été fixés par délibération du bureau métropolitain en date du 2 mai 2022.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la prestation :

La présente convention a pour objet de définir les modalités entre Metz Métropole et ses communes membres pour garantir l'approvisionnement en vrac de sel de déneigement.

Article 2 - Modalités de chargement :

L'approvisionnement en vrac de sel se fait, soit :

- par un chargement sur le site de Frescaty, rue Jean Victor Poncelet - 57625 AUGNY,
- par un chargement au Centre Technique Municipal - CTM – 57140 WOIPPY,
- par un chargement sur tout nouveau site proposé par Metz Métropole.

Article 3 - Modalités d'enlèvement de sel de déneigement :

3.1 Chargement en centre technique :

Metz Métropole permet à la commune de venir se fournir en sel de déneigement en vrac, sur demande par courriel ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au Centre Technique, à Frescaty ou au Centre Technique Municipal de Woippy dans les conditions suivantes :

Site de Frescaty Rue Jean Victor Poncelet – 57625 AUGNY du lundi au vendredi de 8 h 00 à 15 h 30 Téléphone d'astreinte : 03 57 88 30 12 Courriel : dmcv@eurometropolemetz.eu	Centre Technique Municipal 50, avenue de Thionville - 57140 WOIPPY du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 30 le vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 Téléphone d'astreinte : 06 16 55 62 26 Courriel : ctm@mairie-woippy.fr
--	---

En dehors de la période régulière et toujours sur demande préalable, la commune pourra venir s'approvisionner pendant les alertes et opérations de salage selon le fonctionnement des centres techniques concernés.

Metz Métropole se réserve cependant la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par la commune demanderesse, de limiter ou d'interrompre ce service en cas de stock de sel faible ou dans le cas où l'approvisionnement de celui-ci ne se ferait pas dans les délais indiqués dans le marché de fourniture de sel.

Lors de cette opération, la prestation de chargement comprend la mise à disposition du chauffeur et du chargeur.

3.2 Enregistrement des chargements :

Les centres techniques enregistrent à chaque prélèvement les quantités de sel fournies. Un bon de chargement est remis à l'agent communal pour chaque opération, avec comptage à l'unité de godet chargé (un godet = une tonne). Une copie de ce bon de chargement sera à transmettre à Metz Métropole par la commune pour qui le sel a été délivré. Un exemplaire de ce bon est conservé par les centres techniques aux fins de facturation.

Article 4 - Modalités financières :

En contrepartie des services exercés pour le compte des communes membres de Metz Métropole et des charges supportées par cette dernière, les communes verseront à Metz Métropole un remboursement à l'appui duquel seront joints :

- un état de calcul, établi sur la base de l'annexe à la présente convention récapitulant les tarifs afférents et compte tenu des prestations effectivement réalisées,
- les bons de chargement ou à défaut un relevé des quantités fournies.

Ces tarifs seront applicables selon l'engagement pris par Metz Métropole dans le cadre de marché public et seront révisés selon la formule de révision des prix à la date d'anniversaire de notification des marchés (les marchés sont librement consultables au pôle Entretien Exploitation Voirie).

Il sera appliqué un forfait de 15 € hors taxes, à chaque levée de godet de 1 tonne du chargeur mis à disposition par Metz Métropole sur le site de Frescaty d'Augny ou au Centre Technique Municipal de Woippy.

L'annexe mise à jour à chaque révision, sera transmise aux communes membres pour une application de ces nouveaux tarifs pour la prochaine session hivernale sans nécessité de passation d'un avenant à la présente convention.

Article 5 - Modalités de paiement :

Metz Métropole adressera un titre de recette et une facture à la commune à la fin de la saison hivernale en tenant compte des prestations réalisées et des prix indiqués dans l'annexe à la présente convention selon les modalités de livraison choisie par la commune.

Le remboursement dû sera payé dans un délai de 30 jours à la réception de la facture, conformément aux dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et de son décret d'application. Ce remboursement s'étendra net de TVA conformément à la décision ministérielle du 25 octobre 1983. Les factures feront mention de ladite décision afin de bénéficier de l'exonération de la TVA.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle après application des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 6 – Durée :

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2022 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de 5 ans.

Article 7 - Règlement amiable des litiges :

Si un différend survient entre les parties, celles-ci tenteront, dans la mesure du possible, de le régler à l'amiable. À défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires originaux

Pour Metz Métropole

Pour la commune



François GROSDIDIER
Président de l'Eurométropole de Metz
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Monsieur BAUCHEZ Jean
Maire de Moulins-Lès-Metz

Pôle Entretien Exploitation Voirie
Direction de la Mobilité et Espaces Publics
Affaire suivie par Jean-Pascal DIER
Tél. : 03.57.88.31.80
jpdier@eurometropolemetz.eu
JPD/SD

**ANNEXE
CONVENTION POUR LA FOURNITURE
DE SEL DE DENEIGEMENT EN VRAC**

Fourniture de sel de déneigement pour Metz Métropole, selon l'accord-cadre n° 2019919A, notifié le 21/10/2020 (lot n°1 : fourniture de sel en vrac) :

TARIFS		
Bordereau de prix	Mode de livraison	H.T.
Prix unitaire la 1 ^{ère} année (du 21/10/2020 au 20/10/2021)	sel en vrac	72,00 € H.T.
Prix unitaire la 2 ^{ème} année (du 21/10/2021 au 20/10/2022)	sel en vrac	73,08 € H.T. (coefficient : 1,015)
Prix unitaire la 3 ^{ème} année (du 21/10/2022 au 20/10/2023)	sel en vrac	76,82 € H.T. (coefficient : 1,067)

Coefficient de révision de prix : cf. article 7 du Cahier des Clauses Particulières de l'accord-cadre.

Lors de la conclusion du prochain marché de sel en vrac (après le 20 octobre 2023), un nouveau tarif sera proposé.

ENLEVEMENT EN VRAC

Pour la fourniture de sel en vrac, un forfait de 15,00 € H.T., pour la mise à disposition du chauffeur et du chargeur, sera appliqué à chaque levée de godet de 1 tonne, conformément à la délibération du bureau métropolitain du 2 mai 2022.

